

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

.....



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

.....

Décret n° 2003-159 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'industrie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'industrie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de développement industriel.

Elle est chargée, notamment, de:

- contribuer à formuler, appliquer et suivre la politique industrielle de la Nation pour l'essor et le développement du secteur privé, mixte et étatique;
- orienter et encourager l'intégration du tissu industriel national;
- développer un aménagement équilibré de l'espace national par la départementalisation de l'activité industrielle;
- réglementer et contrôler l'exercice des activités industrielles conformément à la législation en matière d'industrie et d'environnement;

- faire prendre des mesures incitatives spécifiques à chaque filière industrielle prioritaire;
- promouvoir la dynamisation des fonctions de formation, de recherche-développement, de maintenance, de normalisation et du contrôle de qualité dans le domaine industriel;
- veiller à l'application des règles du marché tout en préservant l'industrie nationale;
- prospecter, étudier et promouvoir les possibilités de développement des projets industriels;
- promouvoir et suivre la création et la mise en œuvre des projets d'appui au développement industriel;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des programmes nationaux et internationaux d'industrialisation du pays;
- donner des avis techniques et économiques sur les différents projets industriels;
- assurer l'intégration et l'harmonisation de l'appareil productif national dans le cadre de l'industrialisation sous-régionale;
- assurer la gestion des ressources humaines, du matériel, des finances et du patrimoine de la direction générale.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'industrie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'industrie, outre le secrétariat de direction, le service informatique et la cellule chargé du suivi, du contrôle et de la conjoncture, comprend:

- la direction de la promotion industrielle;
- la direction de la réglementation et du contrôle;
- la direction de l'équipement et de la production industrielle;
- la direction des affaires administratives et financières;
- les directions départementales;
- les projets d'appui au développement industriel.

CHAPITRE I: DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II: DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5: Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au développement et à l'actualisation des ressources de traitement de l'information du secteur industriel;
- collecter l'information en vue de créer des fichiers;
- acquérir des logiciels appropriés pour le traitement de l'information industrielle;
- élaborer le plan interne de développement informatique;
- concevoir les applications et les chaînes de traitement des données, ainsi que des programmes afférents et exploiter ces programmes;
- gérer les banques de données;
- participer aux activités informatiques industrielles au niveau tant national qu'international;
- développer des relations de coopération avec les autres banques de données;
- assurer la maintenance, la sécurité du matériel et des programmes, ainsi que la formation des utilisateurs.

CHAPITRE III : DE LA CELLULE DU SUIVI, DU CONTROLE ET DE LA CONJONCTURE

Article 6 : La cellule du suivi, du contrôle et de la conjoncture est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de:

- faire l'audit interne des structures de la direction générale de l'industrie;
- mener des études visant à prévoir les évolutions futures des domaines d'activités de la direction générale de l'industrie;
- procéder à toutes les projections dans le but de définir la place et le rôle des domaines d'activités de la direction générale de l'industrie;
- élaborer des méthodes d'identification, de prévisions et de projection, en vue de prévoir les évolutions futures et les actions à entreprendre dans le secteur industriel;
- participer aux activités se rapportant aux stratégies de développement du secteur industriel;
- procéder à l'analyse de la conjoncture du secteur industriel;
- préparer la négociation des projets d'accords et autres actes internationaux dans le domaine de l'industrie;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de l'industrie.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE

Article 7 : La direction de la promotion industrielle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- participer à la conception et à l'élaboration des plans du secteur industriel et en suivre l'exécution;
- prospecter, étudier et promouvoir les possibilités de développement des projets industriels;
- identifier les projets dans le domaine industriel;
- évaluer et donner des avis sur les études des projets industriels;
- étudier et apprécier les projets industriels déposés par divers promoteurs;
- donner l'agrément préalable aux projets industriels conformément aux dispositions de la charte nationale des investissements;
- évaluer et suivre la réalisation des projets industriels;
- étudier, en liaison avec le centre des formalités administratives des entreprises, les dossiers d'implantation industrielle en vue de l'obtention d'une autorisation ;
- évaluer l'impact des mesures à caractère économique, tarifaire et fiscal sur le développement du secteur industriel;

- élaborer, gérer et développer les outils et les supports de promotion industrielle notamment le guide de l'investisseur, les films promotionnels, les plaquettes et les dépliant de présentation des opportunités et des conditions offertes aux investisseurs nationaux et étrangers;
- aider à la promotion et à la valorisation des résultats de la recherche;
- œuvrer à l'identification et à la maîtrise des technologies existantes;
- encourager l'invention et l'innovation technologiques;
- maintenir et promouvoir les relations avec les différentes institutions et organisations internationales de recherche.

Article 8 : La direction de la promotion industrielle comprend:

- le service de la prospection industrielle;
- le service de l'évaluation industrielle;
- le service des agréments et de l'implantation industrielle.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- concevoir et élaborer la législation relative au domaine de l'industrie;
- contrôler l'exercice des activités industrielles sur tout le territoire national;
- veiller à l'application de la législation en vigueur dans le domaine de l'industrie et de l'environnement;
- concevoir et élaborer des projets de lois et des projets de textes réglementaires appropriés pour la protection de l'industrie nationale;
- participer à la conception et à la formulation des lois d'orientation et de programmation industrielles;
- donner des avis techniques sur les projets de contrats;
- participer, en liaison avec les autres structures intéressées, à l'élaboration des contrats ;
- constater et réprimer toute infraction relative à l'implantation et à l'exercice de l'activité industrielle;
- participer à l'analyse des causes des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- veiller, de concert notamment avec les autres structures chargées de l'environnement, à la protection de l'environnement industriel;
- veiller à la prévention des risques majeurs;

- contribuer à l'élaboration des normes et des standards et veiller à leur application.

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend:

- le service de la réglementation et du contentieux;
- le service de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité industrielle;
- le service des normes et des standards.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Article 11 : La direction de l'équipement et de la production industrielle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- analyser la structure des entreprises et assister ces entreprises pour l'amélioration de leurs systèmes d'organisation du travail et l'utilisation rationnelle de la matière première;
- concevoir une politique rationnelle des approvisionnements;
- favoriser le développement et l'intégration des filières industrielles;
- inventorier les capacités de production industrielle et proposer des solutions pour leur utilisation rationnelle;
- développer la coopération entre les unités industrielles, d'une part; ces unités et les entreprises des autres domaines de l'économie nationale, d'autre part;
- développer les études nécessaires pour la diversification des produits industriels et la création de nouveaux produits;
- élaborer les données statistiques industrielles;
- assister les entreprises dans le choix des équipements et des processus industriels;
- étudier un système d'entretien et de maintenance dans l'entreprise industrielle et contribuer à sa mise en place.

Article 12 : La direction de l'équipement et de la production industrielle comprend:

- le service de l'agro-industrie et de l'industrie alimentaire;
- le service des industries chimiques, du bois, du papier, du textile et du cuir;
- le service des matériaux de construction et du verre;

- le service des industries métallurgiques, métalliques, mécaniques et électriques.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- gérer les ressources humaines;
- préparer et exécuter le budget;
- gérer le patrimoine;
- centraliser et gérer les archives et la documentation .

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend:

- le service administratif et des ressources humaines;
- le service des finances et de la gestion du patrimoine;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 15 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de:

- faire appliquer, au plan local, la réglementation, la législation et les décisions dans le domaine de l'industrie;
- animer et coordonner les actions de la direction générale de l'industrie à l'échelon départemental;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement industriel départemental;
- analyser et suggérer toute étude intéressant le développement industriel à l'échelon départemental;
- étudier et apprécier les projets industriels présentés par les promoteurs sur le plan départemental;
- assister les opérateurs économiques et les promoteurs industriels dans le choix et la formulation des projets industriels à l'échelon départemental;
- recenser les activités industrielles à l'échelon départemental.

Article 16: Chaque direction départementale comprend:

- le service de la promotion industrielle;
- le service de la réglementation et du contrôle industriel;
- le service administratif, des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-159

Fait à Brazzaville, le 4 août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

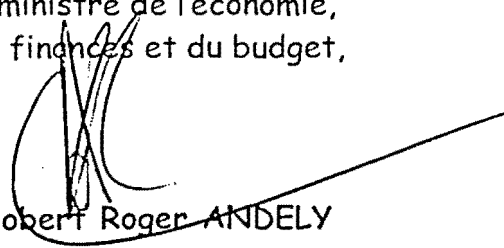
Le ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,


Emile MABONZO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY